



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 20 septembre 2023

Procès-Verbal N°11

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. René ASTIER, Jean-Paul BOSCH, Marc BOSSION, Georges Da Costa, Mohamed TSOURI.

Assiste : M. Maxence DURAND (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match n°26671634 : ENT. NAUROUZE S.U. LABASTIDIENNE 1 (506197) / F.U. NARBONNE 1 (540547) du 03.09.2023 – Coupe de France (2ème tour).

Demande d'évocation de ENT. NAUROUZE S.U. LABASTIDIENNE sur la qualification et/ou la participation du joueur [REDACTED] de l'équipe F.U. NARBONNE 1, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

L'évocation a été communiquée par courriel au club F.U. NARBONNE, le 18.09.2023., qui a formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
-[...] ».

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

« 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

L'article 87 du Règlement Administratif de la L.F.O. (Partie I des Règlements Généraux) précise que « Par application de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'homologation des rencontres sera faite d'office le trentième jour suivant la rencontre qui suit son déroulement, si aucune procédure ou demande n'a été introduite durant ce délai. A défaut, l'homologation sera suspendue jusqu'à décision à intervenir en cas d'ouverture d'une procédure règlementaire ou disciplinaire ou d'enquête prescrite par la L.F.O.

La clôture définitive du dossier, autrement dit, après épuisement des voies de recours, aura pour effet d'homologuer définitivement la rencontre.

Par exception aux dispositions précédentes, l'homologation d'une rencontre de coupe relevant de la compétence de la Ligue, y compris les tours régionaux de la Coupe de France, interviendra le septième jour qui suit son déroulement. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur ██████████ est inscrit sur la F.M.I. ;
- le joueur précité a été sanctionné, par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Football d'Occitanie en date du 08.06.2023., d'un (1) match de suspension ferme à compter du 12.06.2023. ;
- l'équipe concerné (Senior 1) du club F.U. NARBONNE, n'a joué aucun match officiel entre le 12.06.2023 et le 03.09.2023, date de la rencontre.

Le joueur a participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il se trouvait en état de suspension.

Toutefois, dès lors que la demande objet du présent litige concerne une rencontre du deuxième tour de la Coupe de France, ayant eu lieu le 03.09.2023, le résultat de cette dernière se trouve, de facto, homologuée, par application de l'article 87 susvisé.

Dans ce cadre, de jurisprudence constante, il appartient à la Commission de vérifier si le joueur en question a effectivement purgé, par la suite, sa suspension.

Ainsi, il ressort de l'analyse des rencontres de l'équipe Séniors 1 du club F.U. NARBONNE que le joueur [REDACTED] a également participé à la rencontre du 10.09.2023., en Régional 1, opposant le club F.U. NARBONNE au club EMULATION S. LE GRAU DU ROI (503235).

Ladite rencontre constituant la première rencontre non homologuée disputée en situation d'infraction (suspension non purgée du joueur [REDACTED]) par l'équipe Séniors 1 du F.U. NARBONNE, la Commission sanctionnera ladite équipe de la perte de la rencontre n° 25944508 du 10.09.2023 susvisée.

En application de l'alinéa 4 de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission précise que la perte, par pénalité, de la rencontre disputée par l'équipe Séniors 1 du F.U. NARBONNE avec laquelle le joueur, [REDACTED], suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce dernier encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension, raison pour laquelle la Commission sanctionne ce dernier d'un (1) match de suspension ferme à compter du 25.09.2023.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **DIT FONDEE l'évocation du club ENT. NAUROUZE S.U. LABASTIDIENNE**
- **CONSTATE, toutefois, lors de l'étude de la présente évocation, l'homologation de la rencontre litigieuse n°26671634 : ENT. NAUROUZE S.U. LABASTIDIENNE 1 (506197) / F.U. NARBONNE 1 (540547) du 03.09.2023**
- **DIT qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le résultat de la rencontre susvisée en raison de son homologation**
- **SANCTIONNE l'équipe de F.U. NARBONNE 1 de le PERTE PAR PÉNALITÉ de la rencontre n°25944508 du 10.09.2023 (Régional 1)**
- **INFLIGE une amende de 50 euros au club de F.U. NARBONNE 1 (540547) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.**
- **INFLIGE au joueur [REDACTED] un (1) match de suspension ferme à compter du 25.09.2023.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club F.U. NARBONNE (540547).**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.

Match n° 26982495 : A. RIEUX DE PELLEPORT 1 (531539) / U.S. CASTRES FOOTBALL 1 (547558) du 17.09.2023 – Coupe de France (3ème tour).

Réclamation du club A. RIEUX DE PELLEPORT sur la participation d'un joueur de l'équipe de U.S. CASTRES FOOTBALL 1, au motif que : remplacé au cours de la partie, il a continué à participer à la rencontre en tant que remplaçant.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des observations d'après match inscrites sur la FMI, à savoir que le joueur ZERKANI Noam, licence n° 2546515720, de l'équipe de U.S. CASTRES FOOTBALL 1, sorti à la 51ème minute, pour être remplacé, est entré de nouveau sur le terrain à la 75ème minute. Ces observations ont été signées par les capitaines des deux équipes et l'arbitre.

L'article 7.3.1 du Règlement de la Coupe de France dispose que « [...] Les ligues régionales peuvent décider que, lors des deux premiers tours, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain. Les ligues recourant à cette possibilité doivent la soumettre à l'approbation de leur Assemblée Générale. »

La Commission Régionale de Gestion des Compétitions, lors de sa séance en date du 05.09.2023., dans son procès-verbal n°4, indique que « La possibilité pour les joueurs remplacés de continuer à participer en tant que remplaçant à une rencontre cesse à partir du 3ème tour de la Coupe de France masculine.

Cette possibilité n'existe pas en Coupe de France féminine, ainsi qu'en Coupe Gambardella. »

Dès lors, le joueur n°9 étant revenu en jeu, sans qu'il n'y soit autorisé règlementairement, la Commission ne peut que constater que sa participation à la rencontre, à compter de son retour en jeu, est devenue irrégulière.

L'arbitre de la rencontre confirme, dans son rapport, qu'il a autorisé ces changements de joueurs pensant que cela était possible.

En autorisant le joueur ZERKANI Noam à participer de nouveau à la partie après avoir été remplacé, l'arbitre de la rencontre a commis une erreur règlementaire qui ne peut que conduire la Commission à donner la rencontre à rejouer.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **MATCH À REJOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.

Match n° 26982514 : U.S. REQUISTANAISE 1 (505910) / LA CREMADE F.C. 1 (550861) du 16.09.2023 – Coupe de France (3ème tour).

Réclamation du club LA CREMADE F.C., sur la participation d'un joueur de l'équipe de U.S. REQUISTANAISE 1, au motif que : remplacé au cours de la partie, il a continué à participer à la rencontre en tant que remplaçant.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des observations d'après match inscrites sur la FMI, à savoir que le joueur 11 KILIC Ferdi, licence n° 2544356437, de l'équipe de U.S. REQUISTANAISE 1, sorti à la 46ème minute, pour être remplacé, est entré de nouveau sur le terrain à la 63ème minute. Ces observations ont été signées par les capitaines des deux équipes et l'arbitre.

L'article 7.3.1 du Règlement de la Coupe de France dispose que « [...] Les ligues régionales peuvent décider que, lors des deux premiers tours, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain. Les ligues recourant à cette possibilité doivent la soumettre à l'approbation de leur Assemblée Générale. »

La Commission Régionale de Gestion des Compétitions, lors de sa séance en date du 05.09.2023., dans son procès-verbal n°4, indique que « La possibilité pour les joueurs remplacés de continuer à participer en tant que remplaçant à une rencontre cesse à partir du 3ème tour de la Coupe de France masculine.

Cette possibilité n'existe pas en Coupe de France féminine, ainsi qu'en Coupe Gambardella. »

Dès lors, le joueur n°11 étant revenu en jeu, sans qu'il n'y soit autorisé règlementairement, la Commission ne peut que constater que sa participation à la rencontre, à compter de son retour en jeu, est devenue irrégulière.

L'arbitre de la rencontre confirme, dans son rapport, ces changements de joueurs.

En autorisant le joueur KILIC Ferdi à participer de nouveau à la partie après avoir été remplacé, l'arbitre de la rencontre a commis une erreur règlementaire qui ne peut que conduire la Commission à donner la rencontre à rejouer.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **MATCH À REJOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du

lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.

Match n° 26107913 : BALMA S.C. 1 (517037) / AVENIR SPORTIF BEZIERS 1 (553074) du 16.09.2023 – U15 Régional 1 – Poule B

Réserve du club de BALMA S.C. 1, sur l'identification de 6 mutés sur la feuille de match. La Commission requalifie la réserve en une réclamation au motif qu'elle est inscrite dans le cadre de la F.M.I. destiné à une réserve technique.

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « *La réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.*

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne leur irrecevabilité. »

Ainsi le simple rappel d'articles de règlements ne constitue pas une motivation suffisante.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **RECLAMATION du club BALMA S.C. 1 : IRRECEVABLE.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club BALMA S.C. (517037)**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 26105517 : F.C. THUIRINOIS 1 (530112) / JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION 1 (582757) du 16.09.2023 – U16 Régional 2 – Poule A

Réserve JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION sur la qualification et/ou la participation du joueur DOUTRES Mathis de l'équipe F.C. THUIRINOIS 1 au motif que sa licence aurait été enregistrée moins de quatre jours avant la rencontre.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, confirmée par courriel du 19.09.2023., pour la dire recevable en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise « Tout joueur, quelque soit son statut, est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe. Pour les compétitions de Ligue, le délai est de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que la licence du joueur DOUTRES Mathis a été demandée le 07.09.2023., la pièce photo d'identité ayant été fourni le 11.09.2023., soit dans le délai quatre jours calendaires. Le Service des Licences ayant validée la licence le 12.09.2023., le joueur était qualifié pour la rencontre du fait de sa date d'enregistrement en date du 07.09.2023.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- RESERVE du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION 1 : NON-FONDEE.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 26105518 : BLAGNAC F.C. 21 (519456) / BALMA S.C. 21 (517037) du 17.09.2023 – U16 Régional 2 – Poule A

Demande d'évocation de BLAGNAC F.C., sur la participation d'un joueur de BALMA S.C. 21 susceptible d'avoir joué sous une fausse identité.

L'évocation a été communiquée par courriel au club BALMA S.C., le 18.09.2023., qui a formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
-[...] ».

Après étude du dossier, et notamment de la feuille de match, il ressort que :

- le joueur MORICE Lovan (2547605331), est inscrit sur la F.M.I.,
- le club de BLAGNAC F.C. fournit des pièces et notamment une photo sur laquelle il est évident que ce n'est pas le licencié susvisé qui a participé à la rencontre citée en rubrique.

Cependant la Commission constate que l'arbitre officiel de la rencontre n'a pas, à ce jour, adressé son rapport à la Ligue régionale.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **MET le dossier en suspens, dans l'attente d'informations complémentaires.**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements.

En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-2324-OPP.047

LE SEQUESTRE LA MYGALE (537931) / TARTIERE Timéo (2547660626) / ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820)

La Commission

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LE SEQUESTRE LA MYGALE, au changement de club du licencié, ci-après cité, vers le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT :
-M. TARTIERE Timéo, licence n°2547660626 (Libre / U15)

Après avoir pris connaissance du courriel du club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT, sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée, en raison notamment de l'impossibilité de trouver un accord avec le club quitté.

Après avoir demandé, par courriel du 08.09.2023., les observations des clubs en présence,

Considérant ce qui suit,

L'opposition effectuée pour le joueur souhaitant rejoindre le club de ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) a pour motif « Autre ».

La Commission constate l'absence de réponse du club LE SEQUESTRE LA MYGALE, à la demande d'observation du Service Juridique.

Au regard des éléments en la possession de la Commission, l'opposition formulée par le club, LE SEQUESTRE LA MYGALE, semble infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club LE SEQUESTRE LA MYGALE (537931) au changement de club du joueur TARTIERE Timéo (2547660626)
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour ledit licencié auprès du club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820).

Dossier n° CRRM-2324-OPP.048

ENT.S. MUNICIPALE GONFREVILLE (513961) / DEMBELE Sidic (2547618549) / J.S. BASSIN AVEYRON (550055)

La Commission

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ENT.S. MUNICIPALE GONFREVILLE, au changement de club du licencié, ci-après cité, vers le club J.S. BASSIN AVEYRON :

- DEMBELE Sidic, licence n°2547618549 (Libre / Senior)

Après avoir pris connaissance du courriel de la Ligue de Normandie, sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée, en raison notamment de l'impossibilité de trouver un accord avec le club quitté.

Après avoir demandé, par courriel du 13.09.2023., les observations des clubs en présence,

Considérant ce qui suit,

L'opposition effectuée pour le joueur souhaitant rejoindre le club de J.S. BASSIN AVEYRON, a pour motif « Autre ».

Le club quitté par le joueur indique que ce dernier n'a jamais souscrit de licence ni fourni aucun document permettant au club J.S. BASSIN AVEYRON de l'intégrer au sein de son effectif pour la présente saison.

Le licencié confirme les dire de son club quitté et atteste n'avoir jamais eu l'intention de rejoindre le club J.S. BASSIN AVEYRON.

Le club J.S. BASSIN AVEYRON a saisi, en date du 14.07.2023, une demande de licence pour le joueur DEMBELE Sidic sans fournir les pièces nécessaires au contrôle et à la validation de ladite licence. Il pensait par cette manœuvre retenir le joueur pour lequel il avait engagé des frais lors de sa signature en début de saison 2022-2023.

La Commission constate qu'en l'absence de réponse de la part du club ayant fait la demande, **l'article 44 du Règlement Administratif de la L.F.O.**, s'applique « *En application de l'article 80 des Règlements Généraux de la F.F.F., toutes les pièces réglementaires exigibles pour l'établissement des licences sont adressées, par Footclubs, par les clubs à leur Ligue régionale.*

Dans la situation où un club introduirait une demande de licence sans transmettre, dans un délai raisonnable, les pièces nécessaires à son contrôle et sa validation, le club s'expose à l'une des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. Pour ce faire, la Commission Régionale des Règlements et des Mutations pourra, se saisir d'office, ou être saisie par toute personne intéressée. »

De plus, la Commission constate que le joueur cité avait fait l'objet d'une mutation en date du 09.01.2023, vers le club de ENT. S. DU MONT GAILLARD (529125) en Seine Maritime avec l'accord du club J.S. BASSIN AVEYRON.

Au regard des éléments en la possession de la Commission, l'opposition formulée par le club, ENT.S. MUNICIPALE GONFREVILLE, semble fondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE FONDÉE** l'opposition du club ENT.S. MUNICIPALE GONFREVILLE (513961) au changement de club du joueur DEMBELE Sidic (2547618549).
- **REFUSE** la délivrance d'une licence pour ledit licencié auprès du club J.S. BASSIN AVEYRON (550055).

ANNULATIONS

Dossier n° CRRM-2324-ANNUL.014

F.C. PUYGOUZON RANTEIL (530126) / ITIER Clément (2546986798)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club F.C. PUYGOUZON RANTEIL, demandant l'annulation de la licence formulée par le licencié ITIER Clément (2546986798), ce dernier n'ayant pas de possibilité de pratique dans son club actuel.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. PUYGOUZON RANTEIL (530126).

Dossier n° CRRM-2324-ANNUL.015

F.U. NARBONNE (540547) / BOUCHENTOUF Malik (2547286121)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du licencié BOUCHENTOUF Malik (2547286121), demandant l'annulation de sa licence lors de la saison 2022/2023, informant la Ligue qu'il n'avait jamais renouvelé au sein du club F.U. NARBONNE (540547).

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du licencié BOUCHENTOUF Malik (2547286121).

REQUALIFICATIONS

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Dossier n° CRRM-2324-REQ.027

AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156) / BELKADI Zakaria (2548467182)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club AVENIR FOOTBALL CATALAN, demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement de la licence du joueur ci-après cité pour la saison 2023/2024 :

- BELKADI Zakaria, licence n°2548467182 (Libre / U13)

Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que :

- le licencié BELKADI Zakaria détenait une licence au sein du club AVENIR FOOTBALL CATALAN lors de la saison 2022/2023 ;
- ce dernier a renouvelé au sein de ce club pour la saison 2023/2024 ;
- la Commission au regard du courriel tardif du club n'a pu traiter le dossier lors de sa dernière séance et précise que la date d'enregistrement ne peut être modifiée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156).

Dossier n° CRRM-2324-REQ.028

F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE (553020) / CAMARA Oumar (9603771833) / BAHEDJA Zoubert (2546583766) / OIHAB Ben Toirik (2547177225) / DAAROUECHE Anzihamdine (9604531019)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE, demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et supprimer la mention « Hors période » de la licence des joueurs ci-après cités pour la saison 2023/2024 :

- CAMARA Oumar, licence n°9603771833 (Libre / U18),
- BAHEDJA Zoubert, licence n°2546583766 (Libre / Senior),
- OIHAB Ben Toirik, licence n°2547177225 (Libre / Senior),

Considérant ce qui suit,

Les demandes de licences des joueurs susvisés ayant été effectuées au mois de septembre, la Commission ne peut requalifier les dates d'enregistrement.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE (553020).

MUTATIONS - ARTICLE 117.B)

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n° CRRM-2324-117B.104

AVENIR FOOT LOZERE (551504) / PEYTAVIN Theo (2545612647)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club AVENIR FOOT LOZERE, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Senior de leur ancien club le AV. FONSORBAIS (513994), pour la saison 2023/2024 :

- M. PEYTAVIN Theo, licence n°2545612647 (Libre / U20),

Considérant ce qui suit,

Le club AV. FONSORBAIS dispose de plusieurs engagements dans la catégorie Senior pour la saison 2023/2024.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club AVENIR FOOT LOZERE (551504).

Dossier n° CRRM-2324-117B.105

AR.S. JUVIGNAC (528507) / JOLLY Kylian (2548476523) / BAKKER Izak (9602892709) / MANSOURI Islem (2547848905) / DURAND Enzo (2547108317)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.R. S. JUVIGNAC, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U16/17 de leur ancien club le A.S. PIGNAN (514074) et A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509), pour la saison 2023/2024 :

- M. JOLLY Kylian, licence n°2548476523 (Libre / U16), en provenance du club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER
- M. BAKKER Izak, licence n°9602892709 (Libre / U16), en provenance du club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER
- M. MANSOURI Islem, licence n°2547848905 (Libre / U16), en provenance du club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER
- M. DURAND Enzo, licence n°2547108317 (Libre / U16), en provenance du club A.S. PIGNAN

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER disposait d'une équipe de la catégorie U16/U17, lors de la saison 2022/2023, ayant déclaré forfait général en championnat U17 Départemental 1.

Le club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER n'a engagé aucune équipe de la catégorie U16/U17, pour la présente saison.

Le club A.S. PIGNAN disposait d'une équipe de la catégorie U16/U17, lors de la saison 2022/2023, ayant déclaré forfait général en championnat U17 Départemental 1.

Le club A.S. PIGNAN n'a engagé aucune équipe de la catégorie U16/U17, pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs JOLLY Kylian (2548476523), BAKKER Izak (9602892709), MANSOURI Islem (2547848905) et DURAND Enzo (2547108317) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de sur classement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.106

AV.S. ROUSSONNAIS (517872) / OUFARES Oualim (2543823470)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club AV.S. ROUSSONNAIS demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Senior de son ancien club F. C. PONT SAINT ESPRIT (550386), pour la saison 2023/2024 :

-M. OUFARES Oualim, licence n°2543823470 (Libre / Senior)

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. PONT SAINT ESPRIT a déclaré son inactivité totale en date du 01.08.2023., pour la saison 2023/2024.

La licence du joueur OUFARES Oualim a été enregistrée en date du 05.09.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur OUFARES Oualim (2543823470) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

Dossier n° CRRM-2324-117B.107

CANET ROUSSILLON F.C (550123) / KARFAL Riyad (2546015201)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club CANET ROUSSILLON F.C, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de la liquidation judiciaire de son ancien club F.C. DE SETE (500095), pour la saison 2023/2024 :

-M. KARFAL Riyad, licence n°2546015201 (Libre / Senior)

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE SETE (500095) a officiellement déclaré être en situation de liquidation judiciaire en date du 06.07.2023.

Considérant le PV du COMEX de la F.F.F. en date du 21.07.2023 « Les joueurs(es) quittant le FC Sète bénéficient des dispositions de l'article 117.b des Règlements généraux. »

La licence du joueur KARFAL Riyad a été enregistrée le 28.08.2023., soit après la déclaration de liquidation judiciaire du club quitté.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du licencié susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur KARFAL Riyad (2546015201) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

Dossier n° CRRM-2324-117B.108

CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) / QUIONQUION Lewis (2544649314)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club CASTELNAU LE CRES F.C., demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Senior de son ancien club A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515), pour la saison 2023/2024 :

-M. QUIONQUION Lewis, licence n°2544649314 (Libre / Senior)

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515) a déclaré forfait général en Départemental 1 Sénior lors de la saison 2022/2023.

L'engagement en championnat Sénior Départemental 2 et en Coupe de l'Hérault a été refusé par le club A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515) pour la saison 2023/2024.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur QUIONQUION Lewis (2544649314) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

Dossier n° CRRM-2324-117B.109

F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE (553020) / ASTRIE Pierre (1856518935) / MAMBADI Anziz (2546367819)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Senior de leur ancien club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684) et AURENCE ROUSSILLON F.C. (561239), pour la saison 2023/2024 :

- ASTRIE Pierre, licence n°1856518935 (Libre / Senior),
- MAMBADI Anziz, licence n°2546367819 (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

Le club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL a engagé pour la présente saison une équipe dans le championnat de Départemental 3 et 4.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur ASTRIE Pierre.

Le club AURENCE ROUSSILLON F.C. a déclaré une inactivité partielle en catégorie Seniors en date du 01.03.2023 et n'a pas engagé d'équipe dans cette catégorie pour la saison 2023/2024.

La licence du joueur MAMBADI Anziz a été enregistrée en date du 04.09.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE (553020) pour le joueur ASTRIE Pierre (1856518935).
- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur MAMBADI Anziz (2546367819) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

Dossier n° CRRM-2324-117B.110

F.C. SUSSARGUES (547494) / COMMUNAUDAT Manon (2543428438) / LAGARDE Johanna (2544131954)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. SUSSARGUES, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciées, ci-après citées, en raison de la liquidation judiciaire de leur ancien club F.C. DE SETE (500095), pour la saison 2023/2024 :

- COMMUNAUDAT Manon, licence n°2543428438 (Libre / Senior F)
- LAGARDE Johanna, licence n°2544131954 (Libre / Senior F)

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE SETE (500095) a officiellement déclaré être en situation de liquidation judiciaire en date du 06.07.2023.

Considérant le PV du COMEX de la F.F.F. en date du 21.07.2023 « *Les joueurs(ses) quittant le FC Sète bénéficient des dispositions de l'article 117.b des Règlements généraux.* »

Les licences des joueuses ont été enregistrées les 24.08.2023 et 28.08.2023., soit après la déclaration de liquidation judiciaire du club quitté.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des licenciées susvisées.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueuses COMMUNAUDAT Manon (2543428438) et LAGARDE Johanna (2544131954) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

Dossier n° CRRM-2324-117B.111

FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD (750342) / VAN HAUDENHUYSE Zoe (9602881938)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD, demandant la dispense du cachet mutation pour la licenciée, ci-après citée, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U14 F de son ancien club SPORTING CLUB ROQUEMAUROIS (561115), pour la saison 2023/2024 :

- VAN HAUDENHUYSE Zoe, licence n°9602881938 (Libre / U14F)

Considérant ce qui suit,

Le club SPORTING CLUB ROQUEMAUROIS, ne disposait d'aucune équipe de la catégorie concernée lors de la saison 2022/2023, et n'a engagé aucune équipe de cette catégorie pour la présente saison.

La licence de la joueuse VAN HAUDENHUYSE Zoe a été enregistrée le 12.09.2023.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation de la licenciée susvisée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence de la joueuse VAN HAUDENHUYSE Zoe (9602881938) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que la joueuse ne sera autorisée à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.112

GALLIA C. D'UCHAUD (517866) / ANANIAN Mathis (2548409629) / GARCIA Victor (2547761237)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club GALLIA C. D'UCHAUD, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U17 de leur ancien club A.S. BEAUVOISIN (503269), pour la saison 2023/2024 :

- ANANIAN Mathis, licence n°2548409629 (Libre / U17),

- GARCIA Victor, licence n°2547761237 (Libre / U17).

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BEAUVOISIN a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16/U17, en date du 06.09.2023., pour la saison 2023/2024.

Les licences des joueurs ANANIAN Mathis et GARCIA Victor, ont été enregistrées le 01.07.2023., soit antérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club GALLIA C. D'UCHAUD (517866).

Dossier n° CRRM-2324-117B.113

S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106) / BOUDACHE Rafik (2545616588) / LARNAC Sammy (2545114093) / MAOUCHE Moncef (2545597882) / RODRIGUEZ Miguel (2544141583)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Libre Senior de leur ancien club F.C. CHAMPCLAUSON A.A.E (549691), pour la saison 2023/2024 :

- BOUDACHE Rafik, licence n°2545616588 (Libre / Senior),
- LARNAC Sammy, licence n°2545114093 (Libre / Senior),
- MAOUCHE Moncef, licence n°2545597882 (Libre / Senior),
- RODRIGUEZ Miguel, licence n°2544141583 (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. CHAMPCLAUSON A.A.E. (549691) a déclaré son inactivité totale en date du 28.08.2023.

Les licences des joueurs ont été enregistrées en date du 09.09.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité totale, du club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs BOUDACHE Rafik (2545616588), LARNAC Sammy (2545114093), MAOUCHE Moncef (2545597882) et RODRIGUEZ Miguel (2544141583) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

Dossier n° CRRM-2324-117B.114

R.C.O. AGATHOIS (548146) / LABBACCI Sabri (2546588260)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club R.C.O. AGATHOIS, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Libre U17 de leur ancien club GRAND-QUEVILLY FOOTBALL CLUB (514839), pour la saison 2023/2024 :

- LABBACCI Sabri, licence n°2546588260 (Libre / U17)

Considérant ce qui suit,

Le club GRAND-QUEVILLY FOOTBALL CLUB dispose d'une équipe engagée en championnat U18 Régional 3, championnat dans lequel le joueur peut évoluer sans surclassement.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club R.C.O. AGATHOIS (548146).

Dossier n° CRRM-2324-117B.115

S.C. ANDUZIEN (511921) / MARTI Tom (2547864214) / FREIS GUIGUE Antonio (2547864225)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club S.C. ANDUZIEN, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Libre U14/U15 de leur ancien club S.A. CIGALOIS (503233), pour la saison 2023/2024 :

- MARTI Tom, licence n°2547864214 (Libre / U14),
- FREIS GUIGUE Antonio, licence n°2547864225 (Libre / U14).

Considérant ce qui suit,

Le club S.A. CIGALOIS a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U14/U15, en date du 10.09.2023., pour la saison 2023/2024.

Les licences des joueurs MARTI Tom et FREIS GUIGUE Antonio, ont été enregistrées les 11.09.2023. et 12.09.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de la catégorie U14/U15 du club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs MARTI Tom (2547864214) et FREIS GUIGUE Antonio (2547864225) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.116
S.C. ANDUZIEN (511921) / DOCI Riseld (2548505492)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club S.C. ANDUZIEN, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Libre U14/U15 de son ancien club A.S. DE BAGARD (533444), pour la saison 2023/2024 :
- DOCI Riseld, licence n°2548505492 (Libre / U14).

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE BAGARD a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U14/U15, en date du 01.09.2023., pour la saison 2023/2024.

La licence du joueur DOCI Riseld, a été enregistrée le 12.09.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de la catégorie U14/U15 du club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur DOCI Riseld (2548505492) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.117
ENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC (580600) / SUBREVILLE Jules (2546549448) / AURIGNAC Dorian (2546502882) / DUTREY Lucas (2546719744)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Libre U18 de leur ancien club ECOLE DE F. SAVE GESSE (545872), pour la saison 2023/2024 :
- SUBREVILLE Jules, licence n°2546549448 (Libre / U18),
- AURIGNAC Dorian, licence n°2546502882 (Libre / U18),
- DUTREY Lucas, licence n°2546719744 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

Le club ECOLE DE F. SAVE GESSE, disposait d'une équipe engagée championnat U18, lors de la saison 2022/2023, et n'a à ce jour déclaré aucune inactivité partielle dans cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC (580600).

Dossier n° CRRM-2324-117B.118

U.S. VILLENEUVOISE (512224) / GILLES Kylian (2547143138) / RAMPON FERNANDEZ Matias (2547663405)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. VILLENEUVOISE, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Libre U16/U17 de leur ancien club CTRE EDUC. PALAVAS (521246), pour la saison 2023/2024 :

- GILLES Kylian, licence n°2547143138 (Libre / U16),
- RAMPON FERNANDEZ Matias, licence n°2547663405 (Libre / U16).

Considérant ce qui suit,

Le club CTRE EDUC. PALAVAS, ne disposait pas d'équipe de la catégorie U16/U17 lors de la saison 2022/2023, et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Les licences des joueurs GILLES Kylian et RAMPON FERNANDEZ Matias, ont été enregistrées les 04.07.2023 et 07.07.2023.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs GILLES Kylian (2547143138) et RAMPON FERNANDEZ Matias (2547663405) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.119
F.C. VAUVERDOIS (503237)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. VAUVERDOIS, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Libre U18 de leur ancien club, pour la saison 2023/2024 :

- M. BEN ABDELLAH Majid, licence n° 2546471126 (Libre / U18)
- M. JACKIE Yann, licence n° 2546547169 (Libre / U18)
- M. JEMNI Sabri, licence n° 2546658188 (Libre / U18)
- M. MOUSSA MADI, licence n° 2548487081 (Libre / U18)
- M. N'DIAYE Gabriel, licence n° 2546745419 (Libre / U18)
- M. RHANDOUR Youssef, licence n° 2546981620 (Libre / U18)
- M. SHAIEK Naim, licence n° 2546284735 (Libre / U18)
- M. TOUMI Nidhal Abdelkader, licence n° 9603986104 (Libre / u18)
- M. ZENASNI Marwan, licence n° 2546665722 (Libre / U18)

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par le joueur TOUMI Nidhal Abdelkader, ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES (560294), a engagé une équipe en championnat U19 Départemental pour la présente saison.

Les clubs quittés par les autres joueurs, F. C. LANGLADE (563786) et ACADEMIE UNIVERS (560267) ne disposaient pas d'équipe de la catégorie U18 engagé en championnat lors de la saison 2022/2023 et n'ont pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés, à l'exception du licencié TOUMI Nidhal Abdelkader (9603986104).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs BEN ABDELLAH Majid (2546471126), JACKIE Yann (2546547169), JEMNI Sabri (2546658188), MOUSSA MADI (2548487081), N'DIAYE Gabriel (2546745419), RHANDOUR Youssef (2546981620), SHAIEK Naim (2546284735), ZENASNI Marwan (2546665722) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. VAUVERDOIS (503237),

pour le licencié TOUMI Nidhal Abdelkader (9603986104).

ARTICLE 117.D)

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« [...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.040

A.S. BRIATEXTE (521335) / BENSETTI Nawfel (2547318193) / AKKABOU Ali (9603299394) / ACHAK Soufiane (9603726164) / SOUADKIA CORREIA Ilan (9603618510)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. BRIATEXTE, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de la reprise d'activité des catégories U14/U15 au sein du club, pour la saison 2023/2024 :

- BENSETTI Nawfel, licence n°2547318193 et AKKABOU Ali, licence n°9603299394, en provenance du club U.S. CADALENOISE (506107),
- ACHAK Soufiane, licence n°9603726165 et SOUADKIA CORREIA Ilan, licence n°9603618510, en provenance du club S. BENFICA GRAULHET (527645).

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BRIATEXTE, s'est déclaré inactif en date du 01.09.2021, dans la catégorie U14/U15, lors de la saison 2021/2022.

Pour la présente saison, ce dernier s'est engagé dans le championnat U15 Niveau 2, du District du Tarn, confirmant sa reprise d'activité dans cette catégorie.

Les clubs U.S. CADALENOISE (506107) et S. BENFICA GRAULHET (527645) ont, respectivement, donné leur accord à la dispense du cachet mutation pour chacun de leur joueur, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs BENSETTI Nawfel (2547318193), AKKABOU Ali (9603299394), ACHAK Soufiane (9603726164), SOUADKIA CORREIA Ilan (9603618510) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.041

F. C. O. VIASSOIS (590432) / GUILLIER Maxime (2548467876) / GUILLIER Louis (2548467892)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F. C. O. VIASSOIS, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de sa reprise d'activité, dans la catégorie Libre / U13, pour la saison 2023/2024 :

- GUILLIER Maxime, licence n°2548467876 (Libre / U13) et GUILLIER Louis, licence n°2548467892 (Libre / U13), tous deux en provenance du club R.C.O. AGATHOIS (548146).

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. O. VIASSOIS, s'est déclaré inactif dans la catégorie U12/U13, en date du 11.08.2023., lors de la saison 2022/2023.

Pour la présente saison, ce dernier ne s'est pas encore engagé dans un championnat de la catégorie U12/U13, ne permettant pas de confirmer sa reprise d'activité dans la catégorie.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation des joueurs susvisés, dès lors que le club ne s'est pas engagé pour la saison 2023/2024 dans un championnat de la catégorie U12/U13.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F. C. O. VIASSOIS (590432)

Dossier n° CRRM-2324-117D.042

F.C. LAVERUNE (541831) / ZAPPAVIGNA David (2547397360) / BEN SAIYD Wassim (2547590928)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. LAVERUNE, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de la reprise d'activité dans la catégorie U15 au sein du club pour la saison 2023/2024 :

- ZAPPAVIGNA David, licence n°2547397360 (Libre / U15), en provenance du club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782),
- BEN SAIYD Wassim, licence n°2547590928 (Libre / U15), en provenance du club A.S. PIGNAN (514074).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LAVERUNE, disposait d'une équipe de la catégorie u14/U15 durant la saison 202-2021 et s'est engagé dans la catégorie U15 Ambition pour la saison 2023/2024.

Le club F.C. LAVERUNE est bien dans une situation de reprise d'activité pour la présente saison dans la catégorie U15.

Les clubs R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) et A.S. PIGNAN (514074) ont, respectivement, donné leur accord à la dispense du cachet mutation pour chacun de leur joueur, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs ZAPPAVIGNA David (2547397360) et BEN SAIYD Wassim (2547590928) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.043
F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) / LAMKASS Mohamed (2547730505)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. LESPIGNAN VENDRES, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de la reprise d'activité dans la catégorie U17 au sein du club pour la saison 2023/2024 :

- LAMKASS Mohamed, licence n°2547730505 (Libre / U16), en provenance du club U.S. COLOMBIERS NISSAN MEDITERRANEE VIA DOMITIA (548223)

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES disposait d'une équipe U17 engagée en championnat lors de la saison 2020/2021. Après avoir été inactif pendant deux saisons, le club reprend donc une activité dans cette catégorie pour la saison 2023/2024.

Le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (548223) a donné son accord à la dispense du cachet mutation pour le joueur, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur LAMKASS Mohamed (2547730505) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.044

S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106) / FRANCOIS Jennifer (2020767539)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES, demandant la dispense du cachet mutation pour la licenciée, ci-après citée, en raison de la reprise d'activité dans la catégorie Senior F., au sein du club pour la saison 2023/2024 :

- FRANCOIS Jennifer, licence n°2020767539 (Libre / Senior F) en provenance du club U. S. LA REGORDANE (563664).

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES, disposait d'une équipe Senior engagée en championnat lors de la saison 2015/2016. Après avoir été inactif pendant plusieurs saisons, le club reprend donc une activité dans cette catégorie pour la saison 2023/2024.

Le club U. S. LA REGORDANE (563664) a donné son accord à la dispense du cachet mutation pour la joueuse, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation de la joueuse susvisée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence de la joueuse FRANCOIS Jennifer (2020767539) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.045

S.O. CALMETTOIS (520113) / TIBERBACHE Yonis (2547623056) / GHORAFI Kais (2548535803)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club S.O. CALMETTOIS, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de la reprise d'activité dans la catégorie U15 au sein du club pour la saison 2023/2024 :

- TIBERBACHE Yonis, licence n°2547623056 (Libre / U15) et GHORAFI Kais, licence n°2548535803 (Libre / U14), tous deux en provenance du club U. S. LA REGORDANE (563664)

Considérant ce qui suit,

Le club S.O. CALMETTOIS, s'est déclaré inactif dans la catégorie U14/U15, en date du 01.09.2021, lors de la saison 2021/2022.

Pour la présente saison, ce dernier s'est engagé dans un championnat U15 Départemental 3 du District du Gard Lozère, confirmant sa reprise d'activité dans la catégorie.

Le club U. S. LA REGORDANE (563664) a donné son accord à la dispense du cachet mutation pour les joueurs, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs TIBERBACHE Yonis (2547623056) et GHORAFI Kais (2548535803) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.046

U. S. DE VALLABREGUES (590587) / ELISOR Noah (2546498303) / MONLEAU Jeremy (2546298790) / ZAPATA GARCIA Enzo (2546745557) /

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U. S. DE VALLABREGUES, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison d'une création de la catégorie U19 au sein du club pour la saison 2023/2024 :

- ELISOR Noah, licence n°2546498303 (Libre / U19), MONLEAU Jeremy, licence n°2546298790 (Libre / U19) et ZAPATA GARCIA Enzo, licence n°2546745557 (Libre / U19), tous trois en provenance du club STADE BEAUCAIROIS 30 (551488)

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. DE VALLABREGUES n'a fait l'objet d'aucune création de section ni de reprise d'activité dans la catégorie Libre/U19 pour la saison 2023/2024.

De plus le club disposait au cours de la saison 2022-2023 d'une équipe en catégorie U17 dont les licenciés, devenus U18, pourront participer

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation des joueurs susvisés

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club U. S. DE VALLABREGUES (590587).

Dossier n° CRRM-2324-117D.047

VIVRE ENSEMBLE (864617) / JORY Giovanni (2547288758) / CASTRES Abraham (2547118927) / Gimenez Julian (2546301033) / SARJERO Angel (2547406183)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club VIVRE ENSEMBLE, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison d'une création de la section masculine au sein du club pour la saison 2023/2024 :

- JORY Giovanni, licence n°2547288758 (Libre / U19),
- CASTRES Abraham, licence n°2547118927 (Libre / Senior),
- GIMENEZ Julian, licence n°2546301033 (Libre / Senior),
- SARJERO Angel, licence n°2547406183 (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

Le club VIVRE ENSEMBLE, est un club nouvellement affilié en date du 08.09.2023.

Les clubs quittés par les joueurs GIMENEZ Julian, CASTRES Abraham et JORY Giovanni ont donné leur accord à la dispense du cachet mutation.

Le joueur SARJERO Angel, n'a pas de licence enregistrée au sein de son nouveau club et le document d'accord à la dispense du cachet mutation n'est pas conforme.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueurs susvisés, à l'exception du licencié SARJERO Angel (2547406183).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs JORY Giovanni (2547288758), CASTRES Abraham (2547118927), GIMENEZ Julian (2546301033) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club VIVRE ENSEMBLE (864617) concernant le joueur SARJERO Angel (2547406183).

Dossier n° CRRM-2324-117D.048

F. C. CORBIERES MEDITERRANEE (580919) / LEUCATE FOOTBALL CLUB (564403)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F. C. CORBIERES MEDITERRANEE, informant la Ligue de son refus de délivrer les accords à la dispense du cachet mutation (article 117D), pour les licenciés rejoignant le club LEUCATE FOOTBALL CLUB. FALANGA Nicolas (2543275775), VARNET Yann (1575610755), VIDAL Fabien (2544221096), FRANCOIS Jeremy (1405335914), FRANCOIS Nicolas (2543800667), HORNUNG Florian (1415318738), PHILIPPE Gael (2544484741), TRAUCHESSEC Kevin (1485317133), MARCHESAN Gilles (1455314551), POIRIER Jimmy (2543476210), URBAN Kevin (1796234187), BOUFFANDEAU Matthias (1475311554), CASTAN Maxime (2545910849), LARRUY Maxime (1495315017), MORGAN DE RIVERY Vincent (2508673136), CAZALS Antoine (2543572830), BIDARRA Guillaume (2544381551), DARMON Théo (2546474116), FERRIER Nicolas (2545264122)

Considérant ce qui suit,

La Commission constate l'absence du document d'accord à la dispense du cachet mutation pour les licenciés en provenance du club F. C. CORBIERES MEDITERRANEE, souhaitant rejoindre LEUCATE FOOTBALL CLUB.

La Commission met fin à la dispense du cachet mutation à la date du 20.09.2023.

La commission rappelle au club de LEUCATE FOOTBALL CLUB **l'article 45.3 des Règlements Généraux de la L.F.O.**, qui précise que « *Par application de l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F., doit être apposé un cachet « Mutation », sur la licence du joueur ayant changé de club, valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence. Dans la situation où à la suite d'un changement de club, il apparaîtrait que ledit cachet « Mutation » n'aurait pas été apposé sur la licence du licencié concerné, il relève de la responsabilité du club de*

signaler cette anomalie à la Commission Régionale des Règlements et Mutation en vue de la régularisation de la situation.

A défaut, le club pourra, en cas de litige sur le nombre de joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » inscrits sur la feuille de match, être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **SUPPRIME** le cachet « DISP Mut. Article 117D » et le remplace par le cachet « Mutation » ou Mutation Hors Période », en fonction de la date d'enregistrement des licences des joueurs.

ACCORD EN ATTENTE

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux refus d'accord aux changements de club « Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.

A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté, à compter de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Mutations. »

Dossier n° CRRM-2324-AST-003

TOULOUSE O. AVIATION C. (505890) / TERERA Mohamed (9604184723) / TOULOUSE A.C.F. (506018)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club TOULOUSE O. AVIATION C., informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur, ci-après cité, en provenance du club TOULOUSE A.C.F. (506018) :

-TERERA Mohamed, licence n°9604184723 (Libre/Senior).

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 20.07.2023., par le club TOULOUSE O. AVIATION C. (505890).

Le club TOULOUSE A.C.F., n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club TOULOUSE A.C.F., donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur TERERA Mohamed.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **IMPOSE** UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE au club TOULOUSE A.C.F. (506018) à la demande de changement de club du joueur TERERA Mohamed (9604184723) à compter du 20.09.2023.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.

Dossier n° CRRM-2324-AST-004

U.S. RAMONVILLE (514895) / BREGENT Cassandre (2546350322) / TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE (563753)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. RAMONVILLE informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club de la joueuse, ci-après cité, en provenance du club TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE (563753) :

- BREGENT Cassandre, licence n°2546350322 (Libre/ Senior F).

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 30.08.2023., par le club U.S. RAMONVILLE (514895).

Le club TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE, donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur TERERA Mohamed.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **IMPOSE** UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE au club TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE (563753) à la demande de changement de club du joueur BREGENT Cassandre (2546350322) à compter du 20.09.2023.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.

DIVERS

Dossier n° CRRM-2324-DIV.009

AV.S. ROUSSONNAIS (517872) / TABART TRANEL Tedy Loup (9602948644)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du AM.S. MURETAIN, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, au motif qu'il déménage :

-TABART TRANEL Tedy Loup, licence n°9602948644 (Libre / U12).

Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que :

-le joueur TABART TRANEL Tedy Loup, était licencié au club AM. S. ROUTOT (501565), pour la saison 2022/2023,

- à la suite d'un déménagement, le joueur s'engage avec le club AV.S. ROUSSONNAIS, pour la présente saison et demande l'exemption du cachet mutation.

- la licence du joueur pour le club AV.S. ROUSSONNAIS est enregistrée en date du 07.09.2023.

La Commission précise que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., ne prévoient pas d'exemption de cachet de mutation pour le cas d'espèce.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club AV.S. ROUSSONNAIS (517872).

Dossier n° CRRM-2324-DIV.010

ENT. RC. SO. ISLE EN DODON (505900) / CLERAND Sacha (9603712091)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, la demande du club ENT. RC. SO. ISLE EN DODON de pouvoir établir une demande de licence pour le joueur CLERAND Sacha (9603712091), déjà licencié au club de F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038).

La circulaire relative à l'évolution du Football Animation votée lors de l'Assemblée Générale de la L.F.A. du 09.02.2013 autorise un licencié (U6 à U11) de pouvoir jouer dans deux clubs différents et ce "afin de s'adapter à l'évolution de la structure familiale et de permettre aux enfants de jouer".

Tous les documents nécessaires à la constitution du dossier ayant été fournis par les représentants légaux du joueur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **ACCORDE** la délivrance d'une licence au joueur CLERAND Sacha (9603712091) pour le club de ENT.RC.SO. ISLE EN DODON (505900)

Dossier n° CRRM-2324-DIV.011

ENT. CORNEILHAN LIGNAN (544157) / CORDINEL Noa (2547355822) / IMAD Amir (9604029006)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C., demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, au motif qu'il déménage :

- CORDINEL Noa, licence n°2547355822 (Libre / U15),
- IMAD Amir, licence n°9604029006 (Libre / U12).

Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que :

- le joueur CORDINEL Noa était licencié au club F.C LOON PLAGE (521101), pour la saison 2022/2023, à la suite d'un déménagement de ses parents, le joueur s'engage, le 14.09.2023, avec le club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C., pour la présente saison et demande l'exemption du cachet mutation ;
- le joueur IMAD Amir était licencié au club F.C LA SEVENNE (548812), pour la saison 2022/2023, à la suite d'un déménagement de ses parents, le joueur s'engage, le 14.09.2023, avec le club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C., pour la présente saison et demande l'exemption du cachet mutation.

La Commission précise que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., ne prévoient pas d'exemption de cachet de mutation pour le cas d'espèce.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. (544157).

Dossier n° CRRM-2324-DIV.012
SALEILLES O.C. (528678)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du Service des licences, informant la Commission d'une potentielle fraude d'identité sur les pièces fournies par le club de SALEILLES O.C., pour plusieurs licenciés ci-après cités,

- M. DIOMANDE Mohamed, licence n° 9604388672 (Libre / U19)
- M. CAMARA Yacoub, licence n° 9604422968 (Libre / U20)
- M. GOURE Roland, licence n° 9604391527 (Libre U19)

Considérant ce qui suit,

Le Service des licences, soupçonnant une fraude sur les pièces fournies par les joueurs lors de l'enregistrement des licences, a transmis le dossier à la présente commission.

La Commission soupçonne qu'une falsification des documents ait eu lieu.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **MET le dossier en Instruction.**

AUDITIONS

Dossier n° CRRM-2324-INST.001

S. C. LODEVE (582251) / LODEVOIS LARZAC FUTSAL (560351)

Dossier : CRRM-2324-INST-001

Contenu disponible sur Footclubs

Le Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI



Le Président
Alain CRACH

